

Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de chirurgie dentaire dite « faculté d'odontologie de Lorraine »

Vu les dispositions du code de l'éducation,
Approbation du conseil d'administration de l'université de Lorraine le 15 mai 2018,
Le conseil de la faculté a adopté les présents statuts en sa séance du 10 avril 2018,

TITRE I

Article 1^{er} – Dénomination

1.1. L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) « de chirurgie dentaire », créée par arrêté ministériel du 08 novembre 1985 est une des composantes de l'Université de Lorraine (UL).

1.2. Elle prend le nom de « *faculté d'odontologie de Lorraine* »,

Article 2 – Conventions avec les établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux

En application des dispositions de l'article L713-4 du code de l'éducation, la faculté conclut conjointement avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL), et les établissements sanitaires et médico-sociaux de la région, les conventions nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 3- Missions

La faculté participe à la mission de l'enseignement supérieur conformément aux articles L123-2 et L123-3 du code de l'éducation :

- 3.1. la formation (théorique, pratique et clinique) initiale et continue tout au long de la vie,
- 3.2. la recherche scientifique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- 3.3. l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- 3.4. la diffusion de la culture humaniste,
- 3.5. la coopération internationale,
- 3.6. la préservation du patrimoine scientifique spécifique à l'odontologie.

3.7. Elle assure également le conseil des pouvoirs publics pour toutes les mesures relatives à la santé bucco-dentaire.

3.8. L'ensemble de ces missions assure la totalité de la formation odontologique dans tous les cycles d'études et prépare aux différents grades et titres universitaires.

3.9. La faculté doit donner aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs, les moyens d'exercer leur activité dans des conditions d'indépendance, d'éthique et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

Article 4. Structure

La faculté d'odontologie associe :

- 4.1. des départements d'enseignement,
- 4.2. de la recherche clinique dans le cadre du centre de soins d'enseignement et recherche dentaire (CSERD),
- 4.3. des commissions,
- 4.4. des services (secrétariats, bibliothèque, etc...).

4.5. Les compétences, les modalités de fonctionnement des départements d'enseignement ainsi que les modalités de nomination des responsables de département, et des commissions sont fixées par le règlement intérieur de la faculté.

Article 5. Administration conjointe

Pour certaines de ses missions, les structures prévues à l'article 4 pourront être construites et administrées conjointement avec les UFR de sciences médicales et des sciences pharmaceutiques et biologiques.

TITRE II. LE CONSEIL DE FACULTE

La faculté est administrée par un conseil. Elle est dirigée par un directeur, appelé "doyen" qui peut être assisté d'un ou plusieurs vice-doyens. Des commissions aident à l'administration de la faculté par leur avis, propositions et suggestions.

Article 6. Composition du Conseil

6.1. Le conseil comprend vingt membres répartis conformément à l'article D719-4 du code de l'éducation de la manière suivante :

- Collège A : professeurs et personnels assimilés, **5 membres**
- Collège B : autres enseignants et assimilés, **5 membres**
- Collège des usagers : **4 membres**
- Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service **2 membres**
- Personnalités extérieures, **4 membres** :
 - un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Grand Est,
 - un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) de la région Grand Est des chirurgiens-dentistes,
 - un représentant du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,
 - une quatrième personnalité extérieure est désignée à titre personnel par les membres élus du Conseil sur proposition du Doyen.

6.2. Le doyen ainsi que le ou les vice-doyens assistent de droit aux séances du conseil plénier, avec voix consultative s'ils ne sont pas déjà membres élus du conseil.

Le doyen ou le conseil se réserve la possibilité de faire participer, à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de la compétence qu'elles peuvent apporter dans la gestion de la faculté, notamment le chef du service d'odontologie du CSERD de Nancy, les responsables des départements d'enseignement, un(e) représentant(e) des internes en odontologie inscrits à la faculté.

6.3. Le(a) responsable administratif(ve) de la faculté assiste aux réunions du conseil, avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu, et assure les fonctions de secrétaire de séance.

6.4. Le président de l'université de Lorraine ou son représentant, le directeur général des services de l'université de Lorraine, l'agent comptable de l'université de Lorraine, assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 7 –Elections et renouvellement du conseil

7.1. Les opérations électorales pour le renouvellement du conseil ont lieu conformément aux dispositions du code de l'éducation.

7.2. Dans chaque collège, tout électeur est éligible.

7.3. Les élections sont organisées avant l'expiration du mandat des membres du conseil. L'université veille à l'établissement et la mise à jour des listes électorales et assure l'information des membres des différents collèges électoraux.

7.4. Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

7.5. Le dépôt de candidature est obligatoire.

7.6. Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

7.7. La durée des mandats est fixée à quatre ans pour l'ensemble des membres du conseil, à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 8 - Renouvellement partiel des membres

8.1. Lorsqu'un membre du conseil élu, autre que représentant des usagers, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat suivant de la même liste non élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. La date d'élection est fixée par le président.

8.2. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu faute de candidat sur la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

8.3. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions des articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 – Fonctionnement du conseil

9.1. Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le doyen ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

9.2. Le doyen établit l'ordre du jour, qu'il transmet avec la convocation. S'il ne peut assurer la présidence, il donne délégation à l'un de ses vice-doyens. L'ordre du jour et la convocation sont transmis au moins huit jours à l'avance, sauf urgence.

9.3. La séance du conseil est ouverte si la moitié au moins de ses membres, ayant voix délibérative, est présente.

9.4. Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil en remettant à celui-ci une procuration, sans condition d'appartenance à même collège ou à une catégorie d'emploi.

9.5. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

9.6. Les représentants titulaires des usagers se font représenter prioritairement par leurs suppléants, charge à eux de les informer de la tenue du conseil. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du suppléant que le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

9.7. Dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la séance initiale, une deuxième réunion est convoquée sous huit jours. Le conseil délibère valablement, sans obligation de quorum, sauf si la convocation initiale a prévu qu'en cas d'urgence, cette deuxième réunion puisse se dérouler, sans obligation de quorum également, trente minutes (30 minutes) après la date de la réunion initiale.

9.8. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

9.9. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls.

9.10. Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil peut entendre toute personne dont il estime utile de recueillir l'avis, le doyen jugeant de l'opportunité de la demande.

9.11. Toutes les personnes assistant aux délibérations du conseil sont tenues de respecter vis-à-vis des tiers une obligation de réserve concernant les délibérés.

9.12. Les comptes rendus synoptiques sont obligatoires, signés par le doyen et transmis à chaque membre du conseil, ainsi qu'au président de l'Université de Lorraine ; ils font l'objet d'une approbation mise au vote au conseil suivant. Il est affiché dans les quinze jours suivant la séance du conseil plénier, et mis en ligne sur un espace dédié à destination des étudiants et du personnel.

9.13. Les séances en formation restreinte aux enseignants-chercheurs font l'objet d'un relevé de décision à la disposition exclusive des membres du conseil restreint.

9.14. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le doyen peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

9.15- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le doyen rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le doyen adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10. Attributions du conseil en formation plénière

10.1. Dans le respect des compétences des conseils de l'Université de Lorraine, le conseil réuni en formation plénière est compétent pour définir la politique générale de la faculté en matière d'enseignement, de contrôle des aptitudes et des connaissances, de recherche, de relations extérieures, ainsi que pour fixer les moyens qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

10.2 Le conseil est également compétent notamment :

- pour élire le doyen,
- pour se prononcer sur les propositions des différentes commissions,
- pour déterminer l'organisation interne de la faculté et plus spécifiquement pour décider des propositions de création ou de transformation des départements d'enseignement, nommer leurs responsables sur proposition du doyen et fixer leur règlement intérieur,

- pour valider la stratégie de prospective des emplois hospitalo-universitaires (créations, transformations et suppressions d'emplois).
- pour voter le budget et approuver les comptes,
- pour répartir les crédits,
- pour adopter le règlement intérieur et modifier les statuts de la Faculté,
- pour se prononcer sur les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, en l'absence de commission créée spécifiquement,
- pour approuver la nomination des vice-doyens.

Article 11. Attributions du conseil en formation restreintes

Lorsque le conseil doit se prononcer sur la carrière d'un enseignant-hospitalo-universitaire ou d'un enseignant, il se réunit en formation restreinte (dite « conseil restreint ») dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

TITRE III – LA DIRECTION DE LA FACULTE – LE DOYEN

Article 12

Le directeur de l'UFR prend le titre de doyen.

Article 13. Désignation du doyen

13.1 Conformément aux dispositions de l'article L713-3 du code de l'éducation, la faculté d'odontologie de Lorraine est administrée par le conseil élu et dirigée par le doyen élu par ce conseil.

13.2 Le doyen est élu par le conseil élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

13.3 Il est choisi parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction à la faculté.

13.4 Les candidatures sont déposées par écrit préalablement à la réunion du conseil de faculté. Lorsqu'il n'y a pas de candidature préalable, ou si une candidature unique est ultérieurement retirée, il est possible à toute personne éligible aux fonctions de doyen de faire part de sa candidature lors de la réunion du conseil. La séance du conseil est présidée par le doyen ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le doyen brigue un nouveau mandat.

13.5 Le doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, l'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptabilisés.

Il est procédé à l'élection du doyen au moins un mois avant l'expiration du mandat du doyen en fonction.

13.6 En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen, son remplacement s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article. 14. Attributions

14.1. Le doyen représente la faculté.

Il représente la faculté auprès des pouvoirs publics dans les manifestations officielles.

14.2. Il dirige l'ensemble des services administratifs, pédagogiques et de recherche de la faculté.

- Il propose aux instances réglementaires les créations, transformations et suppressions d'emplois.

14.3. Il préside le conseil dont il prépare et exécute les décisions.

- Il prend, sous le contrôle du conseil, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la faculté.
- Il présente au conseil le projet du budget en vue de son adoption.

14.4 S'il reçoit délégation du président de l'université en ce sens :

- Il veille au maintien de l'ordre dans les locaux de la faculté,
- contrôle et règle l'utilisation des locaux,
- approuve les projets de contrats et de conventions,
- accepte et gère les dons et libéralités dévolus à la faculté,
- exerce les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de l'université pour l'exécution du budget de la faculté.

Article 15. vice-doyens et chargés de mission

15.1 Le doyen peut être assisté par un ou plusieurs vice-doyens choisis parmi les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants en fonction dans la faculté.

15.2 vice-doyens :

Le doyen peut proposer au conseil, la désignation d'un ou des vice-doyens selon les règles fixées pour les délibérations du conseil. Les vice-doyens représentent la faculté en cas d'indisponibilité temporaire du doyen.

15.3. chargés de missions :

Le doyen peut charger toute personne.

15.4 Les fonctions de vice-doyen, ou de chargés de missions prennent fin au terme du mandat du doyen (fin de mandat, destitution, démission ou décès), quand celui-ci met fin à leurs fonctions, par démission du (des) vice-doyen(s) ou de chargés de missions, ou par décès de ce(s) dernier(s). Le conseil de faculté est avisé de la fin des fonctions des vice-doyens.

Titre IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Règlement intérieur

16.1. Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur adopté par le conseil à la majorité simple de ses membres présents ou représentés en exercice.

16.2. Le règlement intérieur pourra être modifié dans les mêmes conditions de majorité.

Article 17. Franchise universitaire

17.1. Les enseignants hospitalo-universitaires et les enseignants jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions des lois et règlements, les principes de tolérance, d'éthique et d'objectivité.

17.2 Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans

des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public

Article 18. Modification des statuts

18.1 Les présents statuts peuvent être modifiés, sur proposition du président de l'université, du doyen de la faculté ou d'un tiers des membres du conseil.

18.2 Les modifications sont adoptées par le conseil à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres en exercice.

18.3 Ils sont ensuite approuvés par le conseil d'administration et transmis au recteur pour leur donner un caractère exécutoire.